

Arrêt

n° 46 718 du 27 juillet 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009, en qualité de tuteur par X tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire (annexe 38) pris le 22 septembre 2009 et notifié le 28 septembre 2009 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X, tuteur, qui comparaît en personne, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 février 2009, le requérant, né le 25 mars 1993, a été signalé comme mineur non accompagné auprès du service des Tutelles du SPF Justice par SOS Jeunes Bruxelles.

Par une décision du 11 mai 2009, le service des Tutelles a désigné Monsieur [L. T.] en qualité de tuteur du requérant. Cette décision a été communiquée le même jour au Bureau MIN-TEH de l'Office des Etrangers.

Par courrier du 16 juillet 2009, Monsieur [L. T.] a introduit, en sa qualité de tuteur, une demande de déclaration d'arrivée pour le compte du requérant.

Le 18 septembre 2009, le requérant a été entendu par le Bureau MIN-TEH de la partie défenderesse.

1.2. En date du 22 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de reconduire. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIF DE LA DECISION:*

Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport – déclaration d'arrivée.

Le jeune a fait l'objet de plusieurs arrestations avant de se voir désigner un tuteur en la personne de Monsieur [A. L.-T.]. Une demande conforme à la circulaire du 15/09/2005 a été introduite par le tuteur en date du 23.07.2009. À la suite de cette demande, le jeune a été entendu dans les locaux de l'Office des Etrangers le 18.09.2009, assisté de son tuteur et d'un interprète arabe. Durant son récit le jeune évoque les violences domestiques de ses oncles à son égard, l'impuissance de sa mère pour le défendre, les problèmes financiers. Il déclare également ne pas connaître son père, élément qui occasionnerais des injures par les jeunes du quartier qui le traiteraient de « batard » ; il évoque également la mauvaise santé de sa mère qui souffrirait du dos (rhumatismes). Il n'apporte toutefois aucune début de preuve au sujet de ses assertions.

Or, à la suite de ces mauvais traitements, le jeune affirme n'avoir demandé à aucun moment protection des autorités de son pays. Dès lors rien ne permet de penser qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection /aide des autorités de son pays en cas de sollicitation de sa part.

Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de son milieu familial et plus particulièrement de sa mère et ce dans son intérêt. Dès lors, la mère reste détentrice de l'autorité parentale et, avec elle, des responsabilités qui en découlent.

La situation économique décrite comme difficile de la famille ne peut être retenue comme élément au regard des conditions de la circulaire du 15.09.2005. De plus, le jeune affirme que les seuls moyens d'existence dont il disposait au pays d'origine étaient assurés par sa mère.

L'élément de la mauvaise santé de la mère ne peut être retenu suite aux informations transmises par le jeune lui-même à savoir : la prise en charge de son ½ frère par sa mère, l'entretien de la maison assuré par sa mère et le travail occasionnel de sa mère qui permet d'assurer les besoins matériels du ménage.

Le fait évoqué du sobriquet dont le jeune est affublé, dû au fait qu'il ne connaisse l'identité de son père, ne peut être un élément suffisamment important pour justifier la prise en charge du jeune par la Belgique dans le cadre de la circulaire du 15.09.2005.

Au besoin il existe des associations prêtant assistance au pays d'origine qui peuvent être consultées (à titre d'exemple : la Fondation Mohammed V située à Casablanca).

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15.09.2009, la solution durable dans son meilleur intérêt consiste en un retour au pays d'origine auprès de sa mère et de ses racines.

En effet, la famille du jeune et ses racines se trouvent dans son pays d'origine. Il lui est donc possible de retourner auprès des membres de sa famille. Point de vue pratique, il existe des programmes de réintégration et de retour volontaire qui organisent le retour dans de bonnes conditions pour le jeune (OIM à titre d'exemple). En cas de demande de retour volontaire introduite auprès de l'OIM, le présent document pourra être prolongé sur demande durant les formalités et jusqu'au départ effectif du jeune.

Décision de l'Office des Etrangers du 22.09.2009.

L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives. ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. Après avoir invoqué le fait que la décision attaquée « *est totalement disproportionnée au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat* » et un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat nullement mis en perspective par rapport à sa propre situation (voir ledit extrait au présent point 2.2. *in fine*), le requérant expose que la partie défenderesse « *fait allusion à des arrestations dont le requérant aurait l'objet (sic), mais ne précise pas de quelles arrestations s'agit-il. Elle ne donne pas non plus des références de PV comme il en est souvent le cas (sic)* ». Il ajoute « *Qu'il y a donc lieu de ne pas considérer de telles affirmations, faites sans conteste dans le but de noircir le profil du requérant et partant de justifier une telle décision* ».

Le requérant expose en outre que « *S'agissant des circonstances qui l'ont amené en Belgique telles que décrites ci-haut, force est de constater que la partie adverse ne prend pas en compte l'élément de particularité dans le ce dossier (sic), à savoir qu'il s'agit d'une personne fort jeune qui, devant une situation difficile, a eu comme réflexe que de fuir loin de son pays* ».

Il ajoute que « *Le principe de bonne administration aurait voulu que la partie défenderesse prenne en compte l'âge du requérant et les difficultés voire l'impossibilité pour lui de rapporter la preuve des événements vécus* ». Il précise dès après que « *à cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat estime qu'une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement (cfr. C.E., 1er avril 1996, n°58.969, inédit)* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, à titre d'illustration de ce principe, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'expliquer en quoi la décision attaquée serait constitutive d'un excès de pouvoir. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

3.2. Sur le surplus du moyen, en ce qu'y est invoquée la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, force est de constater que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant du grief lié au fait que la partie défenderesse fait allusion à des arrestations dont il aurait fait l'objet, qui n'aurait pour but que de « *noircir* » le profil du requérant et partant de justifier la décision attaquée, le Conseil relève qu'il ne s'agit en aucun cas d'un motif substantiel mais d'un simple préambule à la motivation de la décision attaquée, lequel expose de manière sommaire les rétroactes de la procédure du requérant et la substance du récit qu'il a produit devant la partie défenderesse. Par conséquent, le requérant n'a pas intérêt à cette articulation du moyen.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « *l'âge du requérant et les difficultés, voir l'impossibilité pour lui de rapporter les preuves des évènements vécus* », le Conseil rappelle que la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés impose à la partie défenderesse, dans la recherche d'une solution durable pour le mineur, de connaître la situation familiale de celui-ci tant à l'étranger qu'en Belgique et que par « solution durable », ladite circulaire entend le regroupement familial ainsi que le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel le mineur est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriés en fonction des besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. Il s'ensuit que les conditions d'accueil doivent être vérifiées dans l'hypothèse d'un retour du mineur au pays d'origine auprès de ses parents. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu égard aux circonstances concrètes liées à la situation individuelle du mineur en s'assurant de l'existence de garanties minimales quant à son accueil et une prise en charge appropriés dans son pays d'origine. Ainsi, la partie défenderesse après avoir évalué à la lumière de la circulaire précitée tous les éléments invoqués par le requérant (les violences domestiques de ses oncles à son égard, l'impossibilité pour sa mère de le défendre, les problèmes financiers, le sobriquet dont le jeune requérant souffrirait, les problèmes de santé de sa mère...), a pu aboutir à la conclusion que la solution durable conforme à l'intérêt du jeune homme et au respect de ses droits fondamentaux était « *un retour au pays d'origine auprès de sa mère et de ses racines* ». Le requérant ne formule pour le surplus aucune critique concrète quant à la « *solution durable* » ainsi dégagée par la partie défenderesse au terme de son analyse. Le requérant se limite non seulement, en droit, à évoquer par le biais de la reproduction - sans mise en perspective par rapport au cas d'espèce - d'un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat, un aspect (la proportionnalité) de l'article 8 de la CEDH, disposition qu'il ne vise pour autant pas au moyen et qu'il ne cite d'ailleurs même pas expressément dans son exposé, mais en outre n'explique pas concrètement quels sont les éléments qui mis en balance dans son cas précis, feraient qu'il y aurait dans les faits une disproportion, telle que celle qu'il invoque de manière purement théorique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débat succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX